

Publié du 24/8/2022
Au 24/10/2022

ARRETE n°8.3.2022/233
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public
Portant autorisation de travaux
Et réglementation du stationnement et de la circulation
Sur le chemin de l'Ecole Vieille,
Pour les besoins de la société ORANGE
Du 25 août 2022 au 02 septembre 2022 inclus

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la voirie routière;
VU le Code de la Route;
VU le code pénal et notamment l'article R610-5;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;
VU les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale;
VU la demande de Monsieur Xavier NOVIK agissant pour le compte de la société SCOPELEC dans le but de faire effectuer la pose de deux poteaux FT et câblages et la dépose de l'ancien poteau;
CONSIDERANT que les dits travaux seront effectués par l'entreprise ORANGE ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder à la réalisation de travaux au 150 et 360 Chemin de l'Ecole Vieille du 25 août 2022 au 02 septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- Restriction sur section courante
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral : tous les jours de 17h00 au lendemain 08h00 et chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi 08h00

ARTICLE 3 : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux devra les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.
Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- La desserte des riverains
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet
- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 23 août 2022
Le Maire,
M. Christian ORTEGA

